

GT EUROLAB « EQUIPEMENTS BASSE TENSION »

COMPTE-RENDU DE REUNION

Date et lieu de la réunion : 10 Juillet 2020, en visio-conférence (Teams)

Approuvé le : 13-11-2020

Diffusé le : 16-11-2020

Liste de diffusion :

Membres du GT (voir annexe – liste des participants),
Secrétariat EUROLAB France
P.TRINQUET, Permanent EUROLAB France
Mme SAAD, DGE-SQUALPI

Participants :

Nom	Société, organisme
Xavier SCHMITT	APAVE SUD EUROPE
Alain NOUMA (excusé)	BIZLINE
Bertrand CALLENS	EMITECH
Marc LESCURE	LCIE
Sébastien MINART (excusé)	LNE
Jérôme COMBE (excusé)	Laboratoire POURQUERY
Pierre DELIVEYNE (excusé)	SAGEMCOM
Jean-Pierre ROSSEROT	SGS CTS
Jorge PINTO	TUV Rheinland France
Julien DE LAPEYRE DE BELLAIR	DGCCRF (laboratoire SCL Oulins)

Revue de l'Ordre du jour :

Vendredi 10 Juillet 2020, visio conférence (Teams), de 10h00 à 16h00.

- 1- Informations générales Eurolab, composition du groupe, Site Eurolab,
- 2- Compte rendu de la réunion téléphonique du 19 juin dernier et suivi des actions
- 3- Sujets relatifs à la réglementation et à la normalisation des produits électriques.
- 4- Essais de comparaison inter laboratoires.
- 5- Revue des avis techniques et avis techniques en cours, bilan des avis émis.
- 6- Questions posées par correspondance depuis la dernière réunion
- 7- Nouveaux sujets

L'ordre du jour est adopté, les nouveaux sujets/informations rajoutés sont les suivants :

- Xavier : question sur l'utilisation des couleurs pour les marquages et notices (mis au point §7.1 de l'agenda)
- Xavier : importation de produits sans que le fournisseur n'a pas de mandataire (mis au point §3.2 de l'agenda)
- *Info de Xavier sur la dernière édition de l'IEC62368-1 en version française : erreur dans la traduction au §6.4.8.2.2 inversion des exigences par rapport au texte anglais. C'est incohérent donc aisément identifiable. Bertrand confirme qu'un corrigendum a été publié.*
- *Info de Julien : départ de madame LORTE responsable du bureau 5A de la DGCCRF*

1- Informations générales, composition du groupe, Site Eurolab.

- Composition du groupe : pas de changement.

- nouveau site Eurolab France : membres rentrés – mise à jour des documents (CR et rapport interco sur les conditions de défauts faite)

2- Compte rendu de la réunion zoom du 19/12/19 et suivi des actions

Pas de commentaires en séance, le compte rendu sera approuvé en prenant en compte les éventuels commentaires mail transmis sous 2 semaines.

➤ *A diffuser et mettre sur site Eurolab France (Marc).*

Suivi des actions - Mise à jour du tableau des actions

<i>Action</i>	<i>Qui</i>	<i>Point au 10/07/2020</i>
<i>Site EUROLAB EBT mettre la liste des membres et mise à jour</i>	<i>Marc</i>	<i>FAIT</i>
<i>Revue des avis techniques : travail de revue en réunion, par paquets (voir tableau point 6)</i>	<i>Tous (voir tableau)</i>	<i>Actions à réaliser pour la prochaine réunion</i>
<i>Comité d'expert du 9 Novembre 2019. Remonter infos de Mme SAAD</i>	<i>Marc</i>	<i>Voir point 3</i>
<i>Produits mobilité électrique- faire mémo sur le sujet</i>	<i>Jean-Pierre</i>	<i>Retour verbal fait en séance par JP : normes ont été mises en place pour les trottinettes électriques (IEC, UL). Normes qui intègrent beaucoup d'essais mécaniques. (ex problèmes de pliage). La partie électrique reste réduite. Il reste encore des problématiques liés aux IP par rapport à la batterie, et au freinage magnétique. Problème du débridage de la vitesse des machines possible par rapport au soft (par appui de différentes touches) > Jean-Pierre refait un point sur ce sujet pour faire un récapitulatif des points faibles issus du retour d'expérience.</i>
<i>Programme interlabo feu –support finalisé en séance à transmettre</i>	<i>Marc</i>	<i>FAIT</i>
<i>Résultats des essais à transmettre à marc < 29/2/20</i>	<i>participants</i>	<i>EN COURS_ Voir point 4</i>

3- Sujets relatifs à la réglementation et à la normalisation des produits EBT

3-1 retours d'informations transmises par Mme SAAD

Comité d'experts (WP) du 4/11/19 : retour d'information fait par Mme SAAD en janvier 2020

- Fonctionnement des comités d'experts mise en place de règles de procédures proposées par la Commission sur la base d'un modèle commun. Groupe d'expert étendu aux parties prenantes.
- Information sur la préparation de 3 actes délégués relatives à la RED (Acte délégué a valeur de règlement) :
 - sécu (article 3.3.a) possibilité d'avoir une exigence essentielle relative aux chargeurs communs (consultation publique menée l'an dernier)
 - Acte délégué relatif aux articles 3.3 e) et f), protection des données et lutte contre la fraude – cyber sécurité – objectif : fournir une base juridique pour traiter le sujet.
 - Acte délégué relatif à la conformité des produits suite à mise à jour du logiciel.
- Présentation du rapport d'activité ADCO

- Changement dans la présentation des normes harmonisées. Fonctionnement avec des décisions d'exécution qui indique ce qui rentre et ce qui sort. La publication de la liste récapitulative ne sera pas synchronisée avec la publication des actes d'exécution
- Examen de la proposition NL sur les prises de courant industrielles et chargeurs de véhicules > *Avis groupe : le tableau n'est pas acceptable dans sa présentation car il donne par moment des réponses par éléments alors que la réponse doit être YES ou NO pour le produit complet. Il semble logique d'appliquer la règle existante qui est de considérer que dès qu'un élément (la prise industrielle) relève de la DBT, le produit global (comprenant des fiches et socles qui en tant qu'éléments ne relèvent pas de la DBT) relève de la DBT.*

> *Transmettre l'avis du groupe à Mme SAAD (Marc)*

3-2 autres sujets

- Question de Xavier sur les responsabilités des importateurs ou distributeurs de produits sans que le fournisseur (hors UE) n'ait pas de représentant ni de mandataire sur le territoire de l'UE.

Dans le cas des produits marque propre des distributeurs ou des importateurs : le distributeur ou l'importateur est le fabricant (Article 10 de la LVD)

Question : Est-ce que un fabricant d'un pays tiers qui a appliqué les procédures d'évaluation de la conformité (marquage CE, déclaration UE, dossier technique) a l'obligation d'avoir une représentation juridique en Europe ?

A priori la réponse est non, les opérateurs économiques distributeurs et/ou importateurs établis sur le territoire européens ayant l'obligation de disposer des preuves de conformité (article 11 LVD) pour les présenter aux autorités de contrôle.

➤ *Confirmation de la réponse à demander auprès de madame SAAD (Marc)*

- *Normalisation des produits 'purificateurs' d'air : ces produits connaissent un boom très important avec la crise sanitaire liée au COVID, sous des formes et des utilisations très diverses : désinfection de l'air (lampes germicides) ou des objets (boîtier de nettoyage de téléphone portable), dans des contextes grand public ou usage commercial. Le principe de désinfection est basé sur l'exposition de l'air ou des objets aux rayonnements UV-C. Ces rayonnements UV-C sont par nature dangereux (peau, yeux,..) et par conséquent des exigences de sécurité élevées doivent être prises en compte pour la construction / conception / utilisation de ces produits.*

Actuellement, les normes les plus adaptées pour traiter ces produits sont les normes IEC/EN 60335-2-65 (purificateurs d'airs) et IEC/EN 60335-2-109 (purificateurs d'eau) qui comprennent des exigences de construction, de marquage, d'information pour traiter la présence de rayonnement UV-C dans le produit, complétée de la norme IEC/EN 62471 (effets photo biologiques).

Un projet de développement de norme est en cours au niveau de IEC TC34 pour répondre au besoin du marché et définir les exigences de sécurité plus adaptées à certains produits (lampes) vis-à-vis desquels la norme 60335 est très conservatrice.

Jean-Pierre indique que les Autorités Belges interdisent ce type de produit sur leur marché.

4- Essais de comparaison inter laboratoires

10 résultats ont été reçus,

-  ANGERS_Feuille interco EBT Edom Art30 et 24_v1.xlsx
-  APAVE_Feuille interco EBT Edom Art30 et 24.xlsx
-  LCIE_Feuille interco EBT Edom Art30 et 24_v1.xlsx
-  LNE_Feuille interco EBT Edom Art30 et 24_v0.xlsx
-  LYON_Feuille interco EBT Edom Art30 et 24_v1.xlsx
-  MONTIGNY EBT Edom Art30 et 24_v1.xlsx
-  MONTPELLIER_Feuille interco EBT Edom Art30 et 24_v1
-  SGS_Feuille interco EBT Edom Art30 et 24_v0.xlsx
-  TOULOUSE_Feuille interco EBT Edom Art30 et 24_v1.xlsx
-  TUV RH_Feuille interco EBT Edom Art30 et 24_v0.xlsx

Il manque encore les résultats de LP et de Bizline (a confirmer si il participait ?). La réception des rapports manquants est possible jusqu'au 31/07/2020, après cette date la comparaison sera cloturée.

Présentation du fichier de compilation des résultats faits sur 2 laboratoires. *La compilation complète sera faite par Marc* et les résultats présentés dans une réunion spécifique, pour discuter les résultats et fixer le rapport final.

Date prévue de cette réunion : 22 septembre matin 9h30-12h30 – Teams (*Marc lance l'invitation*)

5- Revue des avis techniques et avis techniques en cours

- Point sur les mises à jour et revue des avis techniques

tableau des actions ci-dessous inchangé par rapport à la réunion de décembre 2019

Note N°	Edition	Date	Qui	Sujet	Commentaire
N° 01	E	17/10/2014	Bertrand	alimentation continue constituée d'un transformateur + redresseur + régulateur	a mettre a jour en integrant 62368
N° 02	B	04/01/2005	Bertrand	programme d'essais pour matériels de voie de chemin de fer	OK
N° 03	C	19/04/2019	Pierre	Produit générant une tension BT à partir d'une pile TBT	MAJ faite en réunion
N° 04	D	19/04/2019	Bertrand	Reconnaissance de documents constructeurs ou émis par des tiers	MAJ faite en réunion
N° 05	B	04/01/2005	Jerome	Certificats de conformité à la DBT	supprimé
N° 06	D	20/04/2011	Xavier	Coffret s et ensembles d'appareillage industriels incorporés dans une installation.	OK
N° 07	C	04/01/2005	Jerome	Enveloppes de thermosudation	vérifier que c'est OK / annexe CC nouvelle 60335-2-17
N° 08	/	/		Outils Electroportatifs sans fil	Annulé – couvert par nouvelle norme
N° 09	E	11/04/2006	Jerome	Luminaire portatifs décoratifs	a mettre a jour en prenant en compte le cas des luminaires pour enfants a piles.
N° 10	C	20/11/2008	Jerome	Analyse de risque sur luminaire attirant pour enfant	OK

Revue Avis n°12 (application des dow) : prévu pour être traité lors de cette réunion, mais non traité par manque de temps.

6- Sujets posés par correspondance depuis la dernière réunion

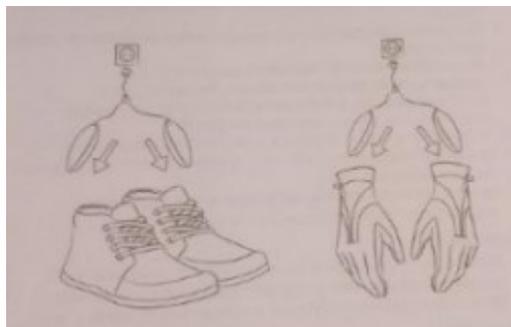
6-1 Julien- 9 janvier 2020 appareil de séchage gants & chaussures

Nous nous interrogeons sur la norme applicable un appareil permettant de sécher des chaussures ou des gants (voir photos). Je n'ai pas d'autres informations, je n'ai pas eu le produit entre les mains, il s'agit d'une possibilité de prélèvement. La norme 60335-1 me paraît à minima applicable.

-Connaissez-vous une partie 2 adaptée?

-Un indice IP vous paraîtrait-il exigible? Je pense à IPX1 ou 2 compte tenu de l'eau qui pourrait goutter sur le produit (en particulier pour les chaussures et gants de ski). ?

Exemple de produits :



Réponse :

La norme qui est la plus proche (du point de vue de l'utilisation) est la EN /IEC 60335-2-43 (parties applicables)

Si l'élément chauffant est régulé par une PTC, les conditions pour les essais d'échauffement et de fonctionnement anormaux peuvent être repris de ceux définis dans la norme IEC/EN 60335-2-45. L'IPX1 est excessif mais la protection contre l'humidité doit être renforcée. (l'essai d'humidité classique du 15.3 n'est pas suffisant)

Dans le cadre de l'analyse de risque, l'essai suivant permettrait de valider le fonctionnement sur du produit : faire fonctionner le produit recouvert par un linge humide (le taux d'humidité peut être défini par pesée avant et après humidification et doit être représentatif de l'utilisation la plus défavorable) pendant une durée définie (10 minutes par exemple comme pour un IPX1), avec un essai diélectrique de sanction.

6.2 question de Pierre- 30 Avril 2020 rapport CB sous accréditation

Les questions suivantes concernent les laboratoires CBTL dans le cadre du schéma OC (CB scheme) de l'IECEE.

Un rapport CB émis par un laboratoire CBTL dans le cadre d'un certificat CB doit-il impérativement être émis dans le cadre de l'accréditation ISO 17025 de ce laboratoire ?

Le rapport doit-il donc porter le logo de l'organisme d'accréditation du laboratoire ?

Les réponses à ces questions dépendent-elles des pays ?

Où peut-on éventuellement trouver ces règles ?

Pour donner un exemple concret au hasard :

- *un rapport CB émis par un CBTL chinois doit-il impérativement porter le logo CNAS ?*

- *un rapport émis par un CBTL chinois peut-il être signé par des personnes qui ne se trouvent pas parmi les personnes désignées dans le cadre de l'accréditation ISO 17025 comme signataires autorisés et listées sur le site internet du CNAS ?*

Réponse :

Les règles IECEE n'imposent pas à un CBTL d'être accrédité par un organisme d'accréditation membre de ILAC, mais si il n'est pas accrédité il est audité par l'IECEE tous les ans (au lieu de tous les 3 ans pour les CBTLs accrédités)

Même si le CBTL est accrédité, il n'a en général pas l'obligation d'émettre le rapport sous accréditation, cela peut dépendre des règles fixées par chaque accréditeur. Pour le COFRAC, la dernière version du GEN REF 11 (rev 8 – Mars 2020) impose que les rapports émis par un laboratoire dans le périmètre d'accréditation soient émis sous accréditation (rapport avec logo COFRAC ou référence textuelle à l'accréditation), sauf si il est stipulé explicitement dans le contrat avec le client que le rapport ne sera pas couvert par l'accréditation.

6.3 question de Xavier- 15 juin 2020 notice informatique

j'ai une nouvelle question sur les notices, et sur la possibilité de ne les fournir qu'au format informatique (sujet que nous avons déjà évoqué).

Dans la directive BT, il n'y a pas d'imposition sur la forme. Il semble qu'il est possible de ne fournir qu'un lien informatique, avec obligation de fournir un support papier si le client le demande.

La position est-elle commune dans toute l'Europe ?

Etes-vous en phase avec cette interprétation ? Et est-elle valable pour les produits "grand public" (électrodomestique, luminaires,...)

Réponse :

Toutes les informations nécessaires à la sécurité du produit (marquages sur le produit ou l'emballage ou les documents d'accompagnements) doivent être fournis en version papier et dans la langue du pays.

Les informations purement liées à l'utilisation (sans impact pour la sécurité) peuvent être dématérialisées.

C'est en général spécifié dans les normes et c'est également une position réglementaire. (décision OSM-EE 19/2 et recommandation V du LVD ADCO)

6.4 question de Julien- 24 juin 2020 câble double isolation

Question vis-à-vis des conducteurs de phase et de neutre d'un câble H05VV-F 3G1.5mm².

Comme on peut le voir sur les photos, ces conducteurs sont composés d'une gaine blanche située sous une gaine plus fine de couleur bleu ou marron. Je n'ai pas pour le moment d'informations concernant le marquage de ces conducteurs.

Est-il possible (probable) que ces conducteurs soient en isolation renforcée ou double? (je ne parle pas du câble dans sa globalité)

Quelle marquage sur les conducteurs ou preuve permettrait de corroborer cette isolation renforcée ou double? Je vous remercie par avance pour vos retours.

Réponse :

Les conducteurs doivent avoir 2 couches pour pouvoir justifier d'une double isolation.

Un conducteur avec une seule couche ne peut pas être considéré comme un conducteur apportant une isolation renforcée, même si l'essai diélectrique est satisfaisant.

6.5 question de Bertrand - Juillet 2020 essais mécaniques sur produit à batteries 61010

En 61010-1, doit-on faire les essais mécaniques (ch. 8) sur un équipement de classe III contenant une batterie ? Est-ce que le terme "substances toxiques et corrosives" s'applique aux batteries (§8.1 i)) ? (en supposant que la batterie n'ait pas besoin d'une enveloppe au feu/qu'elle n'excède pas les limites du 9.4, circuit à énergie limitée. Sinon les essais mécaniques s'appliquent ; §8.1 vii))

Réponse : le terme substance toxique et corrosive s'applique aux batteries, et l'essai du ch8 est donc applicable. Ces es essais sont distinct des vérifications du §13 sur les batteries.

6.6 question de Bertrand - Juillet 2020 réalisation essai feu 60695-11-10

J'aurai aussi une nouvelle question, sur les essais à la flamme (50 W) et la distance à maintenir entre le brûleur et l'échantillon. Extrait surligné en jaune ci-dessous. J'aurai voulu savoir comment les labos interprétaient cette exigence.

Extrait § 9.2.3 EN60695-11-10

Si l'éprouvette produit des gouttes en fusion durant l'application de la flamme, incliner le brûleur d'un angle de 45° au plus perpendiculaire à la face la plus large de l'éprouvette (voir Figures 6 et 8). Retirer le brûleur de dessous de l'éprouvette juste assez pour que de la matière ne tombe pas dans le tube du brûleur tout en maintenant l'intervalle de 10 mm ± 1 mm entre le centre de la sortie du brûleur et la partie majeure restante de l'éprouvette, sans tenir compte des fils de matière fondue. Après application de la flamme sur l'éprouvette pendant 10 s ± 0,5 s, retirer immédiatement le brûleur suffisamment pour qu'il n'y ait plus d'effet sur l'éprouvette et simultanément utiliser le dispositif de chronométrage pour commencer la mesure de la durée de flamme résiduelle t_1 , en secondes. Noter et enregistrer t_1 , noter et enregistrer également s'il y a eu chute de particules ou de gouttes en fusion et, dans ce cas, si elles ont allumé le coussin de coton.

NOTE 2 Il s'est révélé satisfaisant d'éloigner le brûleur à une distance de 150 mm de l'éprouvette pendant la mesure de t_1 .

Dès que la flamme cesse, replacer immédiatement la flamme d'essai sous l'éprouvette, en maintenant l'axe central du tube du brûleur en position verticale et le sommet du brûleur à une distance de 10 mm ± 1 mm en dessous de l'extrémité inférieure restante de l'éprouvette pendant 10 s ± 0,5 s. Si nécessaire, déplacer le brûleur pour éviter les gouttes en fusion, comme décrit ci-dessus. Après cette seconde application de la flamme sur l'éprouvette pendant 10 s ± 0,5 s, éteindre immédiatement le brûleur ou l'éloigner suffisamment de l'éprouvette de telle façon qu'il n'y ait pas d'effet sur l'éprouvette et simultanément, en utilisant le dispositif de chronométrage, commencer la mesure, à la seconde près, de la durée de flamme résiduelle t_2 et de la durée d'incandescence résiduelle t_3 de l'éprouvette. Noter et enregistrer t_2 , t_3 , et t_2 plus t_3 . Noter et enregistrer également

Réponse :

La norme est claire sur l'exigence, il faut maintenir la distance des 10mm si l'échantillon se consume. De façon générale, le bec étant sur des rails, il est plus simple de descendre l'échantillon plutôt que de monter le bec afin de maintenir la distance des 10mm.

6.7 question de Jorge - 10 Juillet produits class III 60335-1

Produit considéré : Convertisseur 24V dc vers 12V dc

Il s'agit d'une évaluation selon 60335-1 + -2-41 (car il alimentera une pompe 12V dc).

Ce convertisseur est équipé d'un radiateur relié au 0 V.

Comment réaliser la mesure de courant de fuite sur ce produit de classe III selon clause 13.2 (sous tension) ?

Si on respect la clause, il est dit de faire la mesure « entre un pôle quelconque de l'alimentation » (figure 2):

Quand on va relier l'équipement de mesure entre le +24Vdc et le radiateur, on va mesurer 24V à 24/500= 48mA, on est largement au-dessus de la limite des 0.7mA crête pour les produits de Classe III.

Ce qui est déroutant dans la norme c'est que les schémas de mesures (figure 1, figure 2, figure 3 et figure 4) ne sont données que pour des appareils monophasés et triphasés.

Quid des appareils de classe III ??

Si on fait la mesure en prenant en compte la Phase/Neutre de l'alim. alimentant le produit (alim. du labo.), on est bon.

Mais est-ce la bonne méthode ?

Réponse :

Dans le cas présenté le convertisseur fonctionnant avec l'alimentation, l'essai de courant de fuite doit être fait avec l'alimentation connectée.

L'amendement A2 2016 de la IEC 60335-1 impose la fourniture de l'alimentation.

Dans le cas d'un appareil de classe III alimenté par pile ou batterie, l'application de l'article 13 fait que le OV de la pile/batterie ne peut pas être connectée aux surfaces accessibles.

7- nouveaux sujets

7-1 Xavier :

Dans certains cas, la norme demande des marquages en renvoyant aux marquages normatifs de l'ISO 3864, qui sont souvent colorés. Doit-on appliquer les couleurs requises de l'ISO 3864 ?

Réponse :

Lorsque la norme fait référence explicitement l'ISO 3864, les couleurs doivent être respectées, sauf lorsque la norme précise que les couleurs ne sont pas applicables (« sauf pour les couleurs spécifiées »)

9 – prochaines réunions-

Réunion plénière :

Vendredi 13 Novembre 2020

(lieu à définir – SOPAVIB Lyon ? ou par Teams par défaut suivant situation sanitaire)